

**AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE.**

Dossier n° : AP07422426A0002

Déposée le : 08/01/2026

Par : LISEA SCCV
Représenté par : JOUBERT Marie
Demeurant : 33 ter Avenue de France
74000 ANNECY

Destination : Panneau temporaire
d'information de programme immobilier

Terrain sis : 89 rue de Soudine TEX
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres AM-0088, AM-0091, AM-
0090

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-040

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Arrêté portant autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel
supportant une enseigne.**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseignes susmentionnée déposée par : SCCV LISEA pour son
programme immobilier, reçue le 08/01/2026 ;
Vu l'avis favorable, de l'architecte des bâtiments de France, en date du 27 janvier 2026 ;
Considérant l'implantation du projet dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent
des Bernardins (ancien) » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est ACCORDEE sous
réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Article 3 : Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou
de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou
de l'opération.

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble,
dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible
par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il
peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-
1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration
pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le
recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les
conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 03/02/2026

La Roche-Sur-Foron, le 29 janvier 2026
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire

